

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_558

OBJET : ARRETE PORTANT DEPORT DE MONSIEUR LE MAIRE MOHAMED BOUDJELLABA

Le maire de Givors,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 2, modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 30,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 5,

Vu le procès verbal d'élection du Maire en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2 du 24 mars 2022 relative à la protection fonctionnelle accordée à Monsieur le Maire, victime de menaces de mort et de violences aggravées ;

Vu l'arrêt de la neuvième chambre de la Cour d'appel de Lyon n°26/310 en date du 7 septembre 2026 ;

Considérant que l'absence de pourvoi formé contre cette décision fait naître a posteriori un questionnement sur l'application des dispositions en matière de protection fonctionnelle à cette situation,

Considérant que la commune doit se saisir de cette question et qu'il convient de prévenir tout risque potentiel de conflit d'intérêts dans le traitement de cette question,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, je n'exercerai pas mes compétences sur le traitement de tout sujet et prise de décision relative à la protection fonctionnelle qui m'a été octroyée, et plus particulièrement la prise en charge des honoraires d'avocats ayant assuré ma défense. Cela concerne notamment :

- le choix du cabinet d'avocat sélectionné pour apporter son expertise juridique ;
- l'engagement des dépenses ;
- la participation aux réunions et tout échange relatifs au suivi de ce dossier.

Article 2 : Madame Nabiha LAOUADI, 2ème adjointe au Maire, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Maire de la commune de Givors dans toutes les hypothèses où l'article 1er vient à s'appliquer. La durée du déport est limitée au traitement du dossier en cause.

Article 3 : Je m'abstiendrai de donner quelque instruction que ce soit à Madame Nabiha LAOUADI, aux élus et aux agents de la collectivité et de prendre part à quelque réunion ou délibération relative à l'article 1er. De même, les agents de la collectivité en charge du suivi de ce dossier et Madame Nabiha LAOUADI ne me rendront pas compte de son avancement et de ses conclusions.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 septembre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :